



## Conseil d'administration du 18 décembre 2025 – 16 h 45

### Compte-rendu

Marciac – Siège de la Communauté de communes  
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

La réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, initialement fixée le 16 décembre 2025, n'a pas pu se tenir ; le quorum n'étant pas atteint.

Aussi, le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoqué à nouveau le 16 décembre 2025, s'est réuni le 18 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

**Présents :** Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Chantal Dubor, Géraldine Cossou-Péry, Maryse Lacour, Thierry Fernando

**Excusés :** Patricia Pascal, Nicole Pion, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat (donne pouvoir à Jean-Louis Guilhaumon)

**Secrétaire de séance :** Maryse Lacour

**Nombre de membres en exercice :** 11

**Nombre de membres présents :** 6 (7 voix)

Monsieur Guilhaumon accueille les participants et les remercie pour leur présence afin de permettre la tenue de ce dernier conseil d'administration de l'année, la réunion du 16 décembre ayant dû être reportée faute de quorum atteint.

Après la désignation du secrétaire de séance, Monsieur Guilhaumon rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

---

### Ordre du jour :

#### Désignation du secrétaire de séance

1. Compte rendu de la séance du 6 octobre 2025
2. CIAS Marciac-Plaisance - Budget du SAAD : Décision modificative n°1/2025
3. Tarifs 2026 – tarif plancher applicable aux Service d'aide et d'accompagnement à domicile
4. Mandat au CDG32 – Préparation de l'appel à concurrence 2026 pour la future convention de participation Prévoyance
5. Réforme des SAD :
  - 5.1. Elaboration du projet de service : point d'étape et avis des administrateurs
  - 5.2. Validation de la convention tripartite ADOM – CIAS – ADMR pour la mise en œuvre de la réforme des SAD
  - 5.3. Présentation des documents utilisés par le service, mis à jour pour se conformer aux obligations de la réforme des SAD
6. Questions diverses

## 1. Compte rendu de la séance du 6 octobre 2025

Les membres du Conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 6 octobre 2025.

## 2. CIAS Marciac-Plaisance - Budget du SAAD : Décision modificative n°1/2025

Le Président expose,

Par délibération du 7 avril 2025, le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2025 du CIAS Marciac-Plaisance.

Considérant qu'il convient de prendre une Décision Modificative n°1 pour pouvoir faire des reprises de subventions compte 1312 pour 1 000,00 € :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
Matériel de bureau et matériel informatique	Dépenses d'investissement	2183	- 1 000,00 €
Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Etat	Dépenses d'investissement	1392	1 000,00 €
Tarif horaire	Recettes Fonctionnement	7331411	- 1 000,00 €
Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	Recettes Fonctionnement	777	1 000,00 €

Pour mémoire, cette DM s'explique par la nécessité de corriger une erreur d'écriture comptable, datant de 2022. En effet, en 2022, la subvention versée par le Conseil départemental du Gers pour l'installation du module de télétransmission des données entre les services départementaux et le CIAS a été inscrite en section de fonctionnement alors qu'elle aurait dû être portée en section d'investissement.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver la décision modificative budgétaire suivante :

Libellé	Dépenses / Recettes	Art	Montant
Matériel de bureau et matériel informatique	Dépenses d'investissement	2183	- 1 000,00 €
Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Etat	Dépenses d'investissement	1392	1 000,00 €
Tarif horaire	Recettes Fonctionnement	7331411	- 1 000,00 €
Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	Recettes Fonctionnement	777	1 000,00 €

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'approuver la décision modificative n°1/2025 du budget SAAD du CIAS Marciac-Plaisance telle qu'elle est exposée par le Président;
- d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

## 3. Tarifs 2026 – tarif plancher applicable aux Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Par mail en date du 3 décembre 2025, les services du Conseil départemental du Gers ont informé les responsables de Service d'aide et d'accompagnement à domicile gersois que, conformément à l'article D314-130-1 du Code de l'Action sociale et des familles, le montant du tarif plancher applicable aux SAAD est fixé à 25 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par conséquent, en l'absence d'arrêté fixant le taux d'augmentation des prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de l'article L. 347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (à savoir : aide-ménagère, tarifs d'aide à domicile s'appliquables aux prestations financées par des caisses de

retraite ou des mutuelles), il est proposé aux membres du Conseil d'administration de valider l'évolution du tarif APA.

**A noter :**

- pour mémoire, les années précédentes le pourcentage d'augmentation des tarifs hors APA était limité à 3,84 % en 2025, à 5,95 % en 2024, à 7,36 % en 2023, à 3,05 % en 2022, à 3,80 % en 2021 à 3 % en 2020.
- Evolution des tarifs – 2019 - 2025

Prestation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>AIDE MENAGERE</b>  (Tarif de base sans aide financière)	21,40 €	22,04 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020  23 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	22,88 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020  23,87 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	23,57 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020  24,59 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	25,30 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020  26,39 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	26,80 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020  27,96 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020	27,82 € Pour les personnes prises en charge avant le 1er février 2020  29,03 € Pour les personnes prises en charge à partir du 1er février 2020
<b>AIDE MENAGERE / AIDE A DOMICILE</b>  (Caisses de retraites et mutuelles)	20,80 €	21,40 €	22,21 €	22,88 € Hors CARSAT et MSA  24,50 €	24,56 € Hors CARSAT et MSA  25,60 €	26,02 € Hors CARSAT et MSA  26,30 € 29,50 € dimanches et jours fériés CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS	27,01 € Hors CARSAT et MSA  26,80 € 30,10 € dimanches et jours fériés CARSAT, MSA, CNAVS, CMCAS
(exécutions des plans APA, PCH...)	21,40 €	21,89 €	22,61 €	22,61 €	23,50 €	24 €	24,58 €
Indemnités / kilométriques (si plus d'un déplacement d'aide aux courses par mois)	0,43 €	0,43 €	0,45 €	0,46 €	0,49 €	0,49 €	0,50 €

Sur la base de ces éléments, les membres du conseil d'administration expriment leur inquiétude par rapport à la situation du SAAD qui devrait terminer l'exercice en affichant un déficit de l'ordre de 15 000 €. La situation financière de la structure reste ainsi préoccupante, même si l'on sait que d'autres structures publiques ou associatives connaissent de plus grandes difficultés.

Compte tenu de ce contexte, il est indiqué aux administrateurs du SAD que l'EPCI a pris une délibération, lors de son dernier conseil communautaire, pour permettre le versement d'une avance de 50 000 € dès le mois de janvier 2026 sur le montant de la subvention qui pourra être réservée en 2026 par la communauté de communes au CIAS. Il est ainsi souligné qu'au sein du conseil communautaire, une forte majorité d'élus plaide en faveur du maintien du service d'aide du CIAS. L'évolution, depuis ces cinq dernières années, du montant de la subvention accordée par l'EPCI au SAD en témoigne.

Il est également fait état du rapprochement des trois structures d'aide à domicile du territoire, par le biais d'une convention partenariale élaborée pour répondre aux attentes de la réforme des SAD. Cette nouvelle donne partenariale est porteuse d'espoir dans le sens où une meilleure coordination devrait permettre aux trois acteurs du maintien à domicile de rationaliser leur coût.

Enfin, il est fait état de la prise de conscience au niveau de l'Etat des difficultés rencontrées par les services d'aide à domicile. Toutefois, vu le niveau de difficulté auquel sont confrontés les élus nationaux et du niveau

d'économie auquel ils sont contraints, il est fort à craindre qu'aucune aide financière supplémentaire de l'Etat ne soit à espérer.

Les autres solutions (création de nouveaux services tels que le portage de repas ou des prestations d'homme toute main...) se sont pas génératrices de recettes suffisantes pour compenser le déficit constaté au niveau du SAD.

La seule véritable solution serait de rééquilibrer les tarifs des prestations par rapport au coût de revient de chaque intervention. En 2026, le coût d'une heure d'intervention au titre de l'APA sera facturée 25 € alors que le coût de revient est estimée à 30 €.

En matière d'action sociale, l'augmentation tarifaire doit prendre en compte le revenu moyen des familles qui reste très bas en Bastides et Vallons du Gers. Un coût trop élevé pourrait dissuader l'accès au droit d'un bon nombre de foyers.

**Au regard de ces éléments, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- **de valider la proposition tarifaire applicable, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, aux prestations APA, à savoir 25 € de l'heure (tarif plancher SAAD)**
- **d'autoriser Monsieur le Président à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle tarification.**

#### **4. Mandat au CDG32 – Préparation de l'appel à concurrence 2026 pour la future convention de participation Prévoyance**

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des collectivités et établissements publics du département, le Centre de Gestion du Gers engagera en 2026 un nouvel appel à concurrence en vue de proposer une convention de participation « Prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Afin de conduire cette procédure dans les meilleures conditions, le CDG32 propose aux collectivités et établissements publics de lui confier, comme en 2019, un mandat pour mener l'appel à concurrence pour leur compte.

##### **A noter :**

- Ce mandat n'engage en rien les collectivités qui restent entièrement libres, une fois l'organisme retenu, d'adhérer ou non à la future convention de participation.
- la réponse des collectivités sollicitées est attendue au plus tard le 15 janvier 2026.
- le précédent contrat prenant fin le 31 décembre 2025, il est prorogé par voie d'avenant pour une durée d'un an afin d'en assurer la continuité.

Ainsi, le président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance n° 20191104/04/4.1 du 04 novembre 2019, relative à l'adhésion du CIAS au lancement d'une consultation mutualisée dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance,

Considérant la proposition du Conseil de Gestion de la Fonction Publique du Gers, en date du 26 novembre 2025 -jointe en annexe 1-, invitant les collectivités et établissements publics gersois à lui donner mandat pour

lancer, en leur nom, une consultation d'appel à concurrence en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance »,

Considérant que la mise en concurrence présentée peut avoir un intérêt pour les agents du CIAS Marciac Plaisance,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de répondre favorablement à la proposition formulée par le CDG32, en lui confiant un mandat pour mener l'appel à concurrence pour leur compte.
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 5. Réforme des SAD

La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD) est entrée en vigueur le 30 juin 2023.

**A noter** : les points clés de la réforme :

Le décret relatif aux *services autonomie à domicile*, publié le 17 juillet 2023, a été élaboré dans le cadre d'une large concertation des acteurs du domicile (représentants des services à domicile, conseils départementaux, agences régionales de santé...).

- **Changements de missions :**  
La réforme modifie les missions et l'organisation des SAAD, SSIAD, et SPASAD. Les services autonomie à domicile ont vocation à faciliter la coordination et la création de passerelles entre les structures d'aide et de soins, permettant :
  - o une réponse plus complète aux besoins des personnes, avec la reconnaissance des missions des services en termes de prévention, de repérage des fragilités, de soutien aux aidants mais aussi de repérage et de lutte contre la maltraitance ;
  - o une simplification des démarches au quotidien avec un interlocuteur unique chargé d'organiser la réponse aux besoins d'aide et de soins des personnes. Les services autonomie deviennent la porte d'entrée unique pour l'utilisateur ;
  - o une coordination renforcée entre les professionnels de l'aide et du soin pour améliorer la qualité de l'accompagnement.
- **Objectifs : La réforme**
  - o vise à simplifier les démarches, mieux coordonner l'offre d'aide et de soin, et améliorer l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap.
  - o est également un levier pour améliorer l'attractivité des métiers. Sa mise en place doit permettre la reconnaissance de missions variées, qui ont du sens et pour lesquelles le nouveau cadre de financement dégagera davantage de temps (notamment via les heures dédiées au lien social).

Dans ce cadre, les services d'aide à domicile ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour répondre aux obligations fixées par le décret du 17 juillet 2023, à savoir :

- l'élaboration et la validation d'un projet de service
- l'élaboration et la validation d'une convention partenariale avec des acteurs de soins : convention tripartite ADOM – CIAS – ADMR pour la mise en œuvre de la réforme des SAD
- la mise à jour et la validation des documents utilisés par le service.

### 5.1. Elaboration du projet de service : point d'étape et avis des administrateurs

*L'article L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) stipule que « pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. (...) Ce projet est établi pour une*

*durée maximale de 5 ans après consultation du Conseil de Vie Sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.»*

Le projet de service définit des objectifs en matière de qualité des prestations et rend lisibles les modes d'organisation et de fonctionnement du service.

Il s'articule en deux parties :

- **le projet institutionnel** qui retrace les orientations politiques, fixées par l'organe délibérant, et qui pose pour les cinq ans à venir le cadre d'actions des services : les valeurs, la vision prospective et les enjeux, les ambitions qui en découlent, les champs d'intervention. Le projet institutionnel est le socle du projet stratégique.
- **le projet stratégique** qui est la déclinaison opérationnelle du projet institutionnel. Produit par les équipes et alimenté par les besoins exprimés par les publics accompagnés, il est validé par l'organe délibérant. Le projet stratégique constitue, ainsi, une feuille de route qui définit les actions à mener, les objectifs et attendus, ainsi que les outils d'évaluation des actions engagées.

**A noter :**

- l'article L.311-8 du (CASF) se situe dans la section « droits des usagers » de la loi du 2 janvier 2002, au côté de l'ensemble des outils au service de ces droits :
  - o Livret d'accueil
  - o Règlement de fonctionnement
  - o Document individuel de prise en charge
  - o CVS ou autre forme de participation (groupe d'expression d'utilisateur)
  - o Charte des droits et libertés
  - o Recours à une personne qualifiée
  - o Recours à une personne de confiance
- Les finalités du projet de service :  
Ce document de référence :
  - o positionne le service dans son environnement institutionnel,
  - o donne sens et organise l'activité professionnelle,
  - o est le fruit d'une démarche participative de l'ensemble des parties prenantes : les professionnels, les usagers, les partenaires,
  - o pose les principes d'action, les orientations stratégiques pour les 5 ans à venir,
  - o est transmis aux autorités pour délivrance de l'autorisation,
  - o est affiché dans les locaux du service, à proximité des autres documents d'information (livret d'accueil, charte des droits et libertés, tarifs applicables... ),
  - o est mis à disposition des professionnels, des partenaires, des usagers et leur entourage, dans un format adapté.

Pour répondre aux objectifs définis, le processus d'élaboration de ce projet de service a permis de mettre en exergue les cinq axes suivants :

- Affirmer la place des personnes vulnérables accompagnées et la prise en compte de leur avis, dans un souci d'optimisation de leur accompagnement dans un cadre bienveillant et bien traitant
- Organiser et accompagner la transformation du SAAD en SAD
- Favoriser l'évolution et/ou la montée en compétence des agents dans un souci, également, de bien-être au travail
- Favoriser le développement d'actions collectives d'information et de prévention
- Renforcer la communication

**A noter** : le premier projet de service du SAD Marciac-Plaisance a été élaboré dans le cadre d'un travail de coopération associant aides à domicile et agents administratifs. Trois réunions de travail ont permis d'aboutir à la version soumise à la validation des administrateurs du CIAS.

Sur la base du document, transmis en amont de la séance, les administrateurs du CIAS Marciac-Plaisance émettent, à l'unanimité, un avis favorable sur le contenu du projet de service. Le document finalisé sera soumis à leur approbation définitive lors d'une prochaine réunion du Conseil d'administration.

## 5.2. Validation de la convention tripartite ADOM – CIAS – ADMR pour la mise en œuvre de la réforme des SAD

Dès l'automne 2024, sous l'impulsion des administrateurs du CIAS Marciac-Plaisance, les services du CIAS ont sollicité l'ADOM Trait d'Union, seule structure du territoire de Bastides et Vallons du Gers disposant d'un SSIAD.

Après plusieurs réunions de travail (près de 10 au total), un projet de convention partenariale tripartite a pu être élaboré. Ce document, joint en annexe 3, ouvre la coopération aux trois structures d'accompagnement et de maintien à domicile du territoire :

- le SAD du CIAS Marciac-Plaisance,
- l'ADMR de Beaumarchés,
- l'ADOM Trait d'Union.

Ainsi, dans le cadre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, les structures CIAS Marciac Plaisance, ADOM Trait d'Union et ADMR ont souhaité formaliser leur coopération pour renforcer la coordination des interventions au bénéfice des personnes accompagnées sur le territoire de l'EPCI Bastides et Vallons du Gers, département du Gers.

Cette convention traduit une volonté commune de travailler ensemble, dans le respect :

- du libre choix de la personne accompagnée,
- des missions et identités propres à chaque structure,
- et de la complémentarité entre l'aide et le soin.

Elle s'inscrit dans une démarche progressive d'expérimentation et de mise en œuvre d'une coordination, fondée sur la confiance, la clarté des rôles et la recherche d'une amélioration continue du service rendu aux usagers.

Lors des échanges, il est rappelé que le document soumis à la validation des administrateurs du CIAS constitue une étape dans le processus partenarial engagé. Son élaboration a été rendue possible grâce à la médiation du Cabinet E2R, organisée et financée par les services du Conseil départemental du Gers. Le document produit, même s'il ne répond pas encore à tous les souhaits du CIAS et des autres partenaires, est très éloigné de la version produite au début des échanges et qui aurait pu entraîner une situation de blocage.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de valider le projet de convention tripartite, tel que présenté en séance,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## 5.3. Présentation des documents utilisés par le service, mis à jour pour se conformer aux obligations de la réforme des SAD

Parmi les travaux à réaliser pour se conformer aux dispositions de la réforme des SAD, le service d'autonomie à domicile du CIAS Marciac-Plaisance a eu à mettre à jour les documents d'information ou de contractualisation avec les personnes accompagnées.

Ces documents étaient joints en annexe du dossier de séance, pour information et avis.

Leur mise à jour vise à répondre aux obligations légales.

Au cours de l'année 2026, un travail de conception visant à repenser la charte graphique de ces documents comme de tous les supports de communication en direction du public devra être engagé.

**Sur la base des documents présentés, les administrateurs du CIAS Marciac-Plaisance émettent, à l'unanimité, un avis favorable sur leur formalisation. La finalisation de leur mise à jour sera réalisée par les services du CIAS, avec l'appui technique du Cabinet E2S.**

## 6. Questions diverses

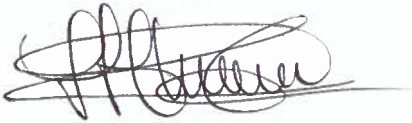
- Un point sur l'activité du service sera présenté lors d'un prochain conseil d'administration. A ce jour, on constate une légère reprise de l'activité, mais elle reste encore bien inférieure à celle atteinte en 2018, avec 32 000 heures productives réalisées.
- il est fait état du rapprochement entre le CIAS et la CPTS, communauté professionnelle territoriale de santé. Ce lien est important pour améliorer l'articulation entre l'aide et l'accès aux soins. Il est également rappelé dans l'un des axes d'intervention de la nouvelle convention territoriale globale (CTG) ; à laquelle le CIAS contribue.

Monsieur Guilhaumon clôture la séance en souhaitant à chaque membre de l'assistance de passer de belles fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 16 h 40

La secrétaire de séance,

Maryse LACOUR



Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON

